

APPENDIX 6

**REQUEST OF THE CST OF 17 SEPTEMBER 2012
REGARDING PROPOSALS ON NEW RULES OF
PROCEDURE AND MY REPLY OF 12 NOVEMBER 2012**



LE GREFFIER
Waltraud Hakenberg

Luxembourg, le 17 septembre 2012

M. Bertrand Wägenbaur
Avocat
Alber & Geiger EU Law Firm
Rue des Colonies, 11
B-1000 Bruxelles

Cher Maître,

Concerne : Révision du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne envisage de soumettre au Conseil, dans le courant de 2013, un projet de règlement de procédure révisité avec l'accord de la Cour de justice. Les Membres du Tribunal et moi-même serions intéressés de recevoir de votre part, en votre qualité de représentant régulier des parties devant le Tribunal, toute observation ou suggestion éventuelle en rapport avec le contenu du règlement de procédure.

Ces commentaires peuvent nous être adressés avant la fin du mois d'octobre. Sachez que si vous souhaitez exposer vos observations oralement plutôt que par écrit, je me tiens à votre disposition, le cas échéant à l'occasion d'une prochaine audience devant notre juridiction, pour vous accueillir dans mon bureau aux fins de nous entretenir sur le sujet.

Enfin, je saisis la présente pour attirer votre attention sur la prochaine publication au Journal officiel de l'Union européenne (fin septembre) de nos textes dérivés modifiés (instructions au greffier et instructions aux parties).

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Tribunal de la Fonction Publique de l'UE
A l'att. de Mme la Greffière
Prof. Dr. W. Hakenberg
L-2925 Luxembourg

12.11.2012

courriel

Quelques réflexions au sujet du règlement de procédure du TFP

Article 4 - Révocation et déchéance d'un juge

Même si dans la pratique cette disposition demeure très théorique: Quid de l'accès à la **voie juridictionnelle** au regard de l'article 6 CEDH ? Ne devrait-on pas ajouter une disposition à cet effet, sachant toutefois que cette question se pose en réalité au niveau du Statut de la Cour.

Article 78 - Demande de statuer sans engager le débat au fond

Art. 78 (1) : Quelle est la **justification/valeur ajoutée** du délai de 1 mois, qui diffère des 2 mois applicables aux demandes analogues devant les deux autres juridictions et qui est source d'erreur ? Le souci d'éviter ou de limiter les demandes « à la légère » est en soi légitime, mais ne pourrait-on appréhender de telles demandes, pour autant qu'elles existent, par les dépens, plutôt que de limiter le délai à un mois ?

Article 94 – Frais de justice

Concernant la litera a):

Premièrement, un recours manifestement abusif génère-t-il réellement, au niveau du principe, des « frais de justice » où ne s'agit-il pas plutôt d'infliger une « **sanction pécuniaire** », terme que l'on trouve par exemple à l'article 61 (2) (témoin qui ne se présente pas). Il semble donc approprié d'adapter la terminologie, aussi pour mieux pouvoir justifier le point ci-après.

Deuxièmement, au regard de certains requérants le plafond de 2.000 € ne semble pas suffisamment dissuasif. Abolir cette limite serait peu compatible avec le principe de sécurité juridique, qui s'applique tout

Rue des Colonies 11
1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 (0)2 517 71 64
Fax: +32 (0)2 517 65 00
b.waegenbaur@albergeiger.com
Wägenbaur sprü

Pariser Platz 4a
10117 Berlin, Germany
Tel: +49 (0)30 300 145 700
Fax: +49 (0)30 300 145 500

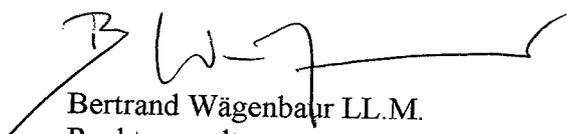
info@albergeiger.com
www.albergeiger.com

particulièrement en matières financières. Par contre, **relever le plafond** de manière substantielle, par exemple à 7.000 € voir 10.000 €, semble à la fois justifié et bien plus dissuasif.

Troisièmement, afin de mieux protéger certains requérants contre eux-mêmes, l'on pourrait en outre envisager qu'à l'issue de plusieurs applications de sanctions pécuniaires l'on soumette tout nouveau recours du même requérant à un examen liminaire d'admissibilité. Cela-dit, cette option, qui revient à **filtrer** les recours, concept connu au niveau de certains Etats Membres et à laquelle la Cour avait réfléchi dans le cadre du Traité de Nice [notamment en ce qui concerne les renvois préjudiciels et les pourvois], risque de déforer le point 2 ci-dessus et de soulever des questions potentiellement épineuses d'accès à la justice.

Articles 100 et 101 (calcul des délais)

Le fait que la règle régissant la fin du délai (Art. 100 (2) : samedi, dimanche, jour férié) *précède* celle régissant le délai de distance (Art. 100 (3) est de nature à **induire en erreur**, notamment les avocats moins familiers avec le contentieux de la fonction publique. Ne conviendrait-il pas de modifier la **séquence** de ces dispositions ?



Bertrand Wagenbaur LL.M.
Rechtsanwalt